


# Chapitre 9 : La société commerciale

La société est une personne morale qui se distingue des membres qui la composent. Ces derniers vont mettre en commun un ensemble de ressources (que l’on appelle les apports) en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l’économie qui en résulte. La société peut parfois être constituée d’une seule personne : on parle alors de société unipersonnelle (EURL, SASU).

## Comment créer une société ?

Le contrat de société est l’acte de création de la société. Il prend la forme des statuts rédigés par les associés (ou les actionnaires), et détermine les règles de fonctionnement de la société.

Selon l’article 1832 du Code civil, quatre conditions spécifiques sont nécessaires à sa validité.

|  |  |
| --- | --- |
| **Existence d’une****pluralité d’associés** | À l’exception des sociétés unipersonnelles (EURL et SASU), la société doit rassembler plusieurs associés.Dans les sociétés commerciales les associés détiennent des parts sociales.Dans les sociétés anonymes, les associés détiennent des actions : on les appelle alors les actionnaires. |
| **Mise en commun d’apports réalisés par les associés** | Les apports peuvent être numéraires (somme d’argent), en nature (apport d’un bien) ou en industrie (savoir-faire).Leur valeur détermine le montant des parts sociales ou actions de l’associé apporteur et l’étendue de la responsabilité de chaque apporteur. |
| **Volonté de partage****des bénéfices et des pertes** | Les associés doivent avoir la volonté de participer au résultat de la société, c’est-à-dire de partager les bénéfices et les pertes (dans les sociétés par actions, les actionnaires reçoivent des dividendes). |
| ***Affectio societatis*** | C’est la volonté de se comporter en associé ou la volonté d’agir ensemble dans un but commun.  |

C’est l’immatriculation d’une société au RCS (Registre du commerce et des sociétés) qui permet à la société d’acquérir la personnalité morale et de devenir une personne juridique distincte des membres qui la composent.

## Comment une société est-elle gérée ?

### Répartition de pouvoir entre les dirigeants et les associés

Les associés sont des personnes physiques ou morales qui participent au capital social d’une société. En contrepartie de ses apports, l’associé obtient des droits : droit sur les bénéfices réalisés, droit de participer à la vie de la société en participant aux décisions collectives prises en assemblée générale…

Le fonctionnement de la société diffère selon le type de société. Par exemple, la SA (qui est une société à risque limité dont le capital est divisé en actions, et qui est en général la forme juridique choisie par les grandes entreprises) comporte un Président, un Conseil d’administration et une assemblée générale des actionnaires, alors que la SA comporte un gérant et entre 2 à 100 associés, rassemblés en assemblée générale.

De façon générale, on peut distinguer :

* les sociétés commerciales, qui désignent l’ensemble des sociétés ayant un objet commercial et un but lucratif (ex. : SA, SARL, SNC, SAS) ;
* les sociétés civiles, qui sont la forme juridique des groupements de personnes ayant un objet non commercial et un but lucratif (ex. : SCI, SCP). Souvent, l’*intuitu personae* (c’est-à-dire le choix de la personne avec qui l’associé souhaite s’associer) est important dans les sociétés civiles.

### Nature des décisions

Le pouvoir de direction appartient aux associés. Ils exercent notamment ce pouvoir lors de l’**assemblée générale**, qui est une réunion périodique des associés en vue de prendre les décisions annuelles (AGO) ou exceptionnelles (AGE).

Les décisions prises en AGO portent sur toutes les questions n'impliquant pas une modification des statuts. La principale d'entre elles est l'assemblée annuelle au cours de laquelle a notamment lieu l'approbation annuelle des comptes écoulés. D'autres décisions d'AGO parmi les plus fréquentes peuvent également être notées en cas de : nomination ou remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ; approbation ou refus d'approbation d'une convention conclue entre la société et l'un de ses dirigeants.

L’AGE est en principe compétente pour toutes les décisions entraînant une modification des statuts. Par conséquent, ces changements portent sur les mentions prévues dans les statuts, à savoir les caractéristiques (forme, [dénomination sociale](https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/54626-denomination-sociale-definition), durée…) et les règles de fonctionnement de la société.

### Responsabilité des associés

La question de la responsabilité des associés aux dettes diffère selon le type de société : on distingue les sociétés à responsabilité limitée des sociétés à responsabilité illimitée.

Dans les sociétés à responsabilité limitée, comme les SARL, les SAS ou les SA, la responsabilité de l'associé est limitée au montant de son apport. Cela signifie qu’il n'est pas soumis à la règle de l'obligation aux dettes sociales : si la société est endettée, l’associé n’aura pas à supporter ses dettes sur son patrimoine personnel.

Attention néanmoins, car cette limitation est souvent théorique. La plupart du temps, les banques n’accordent des avances ou des prêts aux sociétés que si leurs dirigeants s’engagent personnellement, en se portant caution, sur leurs biens propres.

Dans les sociétés à responsabilité illimitée comme les SNC et les sociétés civiles, l’associé n’est pas seulement responsable à hauteur du montant de son apport, mais il doit aussi contribuer aux dettes sociales. Cela signifie qu’il peut voir sa responsabilité engagée au-delà du montant de son apport initial, de manière illimitée.

## Qu’est-ce qu’une société coopérative ?

Une Société coopérative de production (SCOP) est une SA, SARL ou SAS constituée sous forme de coopérative : elle se caractérise par l’égalité entre les associés tant au niveau de la prise de décision qu’à celui du partage des bénéfices.

Concrètement, les salariés :

* participent aux activités, c’est-à-dire à la production des biens ou services de l’entreprise ;
* participent au capital : ils sont associés majoritaires et détiennent au moins 51 % du capital social et 65 % des droits de vote ;
* participent aux décisions et notamment à la prise de décisions stratégiques (ex : élection de l’équipe dirigeante, investissements majeurs, répartition des bénéfices), c’est pourquoi on dit qu’elle est dirigée par les salariés ;
* et agissent ensemble dans un intérêt commun, en assurant le bon fonctionnement de leur entreprise, sa rentabilité, son avenir.

Les Scop sont parfois un moyen pour les salariés de reprendre l’activité de leur entreprise qui doit fermer, comme la Scop Les glaces La Belle Aude.